

# PROCES-VERBAL

## COMITE DIRECTEUR REGIONAL

Samedi 25 Septembre 2021 - ANGERS

<b>PRESENTS</b>	AILLERIE Christophe – BAILLY Jean Pierre – COCAUD Armel – CONCILLE Christophe – DUPONT Jean Michel – FOURNIER Bernard – GABORIEAU Cécile – GIBON Eric – HUARD François – LEGRAIN Agnès – LEROUX Maxime – LEVALLOIS Aline – MICHON Bernard – MOREAU Stéphanie – MORINIERE Fabien – PASCO Sandrine – PAUGAM Françoise – PERRAUD GAUTIER Clément – PORTAL Karine – ROUSSET Véronique – SONOR Jacques – SORIN Nicolas
<b>EXCUSES</b>	BAILLY Laurence – BARBAUD Pascal – COLENO David – DENIS Luc – LEBOT Bernard – MOULIN David – TROUILLET Steven

### MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Maxime LEROUX présente la modification de l'annexe du règlement sportif régional « TITRE COVID ».

Ces modifications sont présentées suite à la diffusion des modifications règlementaires fédérales (note COVID N°52).

Ce qu'il faut retenir :

- ➔ Suppression du groupe sanitaire régional
- ➔ Suppression de la procédure de report
- ➔ Suppression de la liste des joueurs majeurs

Maxime LEROUX précise que ces modifications ont été envoyées en amont de la séance à tous les élus (texte annexé au PV).

**Les modifications règlementaires présentées sont approuvées à l'unanimité.**

La séance est close à 09h00.

Le Président de la Ligue,  
Jean-Michel DUPONT.

Le Secrétaire Général,  
Maxime LEROUX.

# Annexe - Dispositions réglementaires COVID-19

Le présent Titre est relatif aux dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 ~~concernant la gestion des rencontres sportives (chapitres I à IV). Ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer que si et seulement si des mesures restrictives à la pratique compétitive au cours de la saison venaient à être prononcées.~~

En raison de l'évolution de l'épidémie sur le territoire et de la mise en œuvre du pass sanitaire pour accéder aux établissements sportifs, le Comité Directeur a, lors de sa réunion du 25 septembre 2021, acté de la suppression du Groupe Sanitaire Régional, de la liste des joueurs majeurs constituant un effectif et de la procédure spéciale de report.

Les Règlements auxquels il n'est pas expressément dérogé au terme du présent document s'appliquent de plein droit.

~~Le Chapitre I concerne une commission spécialisée, le Groupe Sanitaire Régional, entité spécialement mise en place pour traiter des demandes de report des rencontres pendant la crise sanitaire de la COVID-19 et qui est dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, sa constitution et son fonctionnement dérogent au Règlement Administratif (Titre IX des règlements généraux de la FFBB).~~

~~Le Chapitre II est relatif à la procédure de report des rencontres dans le cadre de la crise sanitaire.~~

~~Le Chapitre III vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.~~

Le Chapitre I est relatif aux rencontres qui ne se joueraient pour des motifs en lien avec le Covid-19.

Le Chapitre II vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.

## **Chapitre I – Rencontres non jouées pour les Championnats et Coupes**

### **Article 1 – Non déroulement d'une rencontre**

#### ***1. Absence de l'équipe ou insuffisance de joueurs***

Conformément aux Règlements Sportifs de la Ligue Régionale, une équipe qui ne se présente pas sur le terrain ou avec moins de cinq joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

Le forfait sera prononcé de manière automatique par le Président de la Commission Régionale des Compétitions 5x5 à l'encontre de l'équipe qui ne se présente pas le jour de la rencontre ou qui n'a pas assez de joueurs, dès lors qu'elle n'en a pas avisé au préalable la Commission Régionale des Compétitions 5x5 et le club recevant.

#### ***2. Justification de l'absence de l'équipe en amont de la rencontre***

Dans le cas où une équipe a averti la Commission Régionale des Compétitions 5x5 et le club adverse de son impossibilité de se déplacer ou d'organiser la rencontre suite à des cas positifs déclarés au sein de son effectif ou à des cas contact contraints à des mesures

d'isolement, le club devra transmettre au Médecin Régional tous les éléments justifiant cette impossibilité de déplacement (nombre de cas positif et/ou de cas contact placés à l'isolement au jour de la rencontre etc.).

Le Médecin Régional sera chargé de traiter et d'anonymiser les éléments médicaux avant la transmission aux membres de la Commission Régionale des Compétitions 5x5 pour traitement du dossier.

Dans le cadre d'une procédure contradictoire, la Commission Régionale des Compétitions 5x5 décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

## **Article 2 – Joueurs prenant part à la rencontre**

Les joueurs qui prennent part à la rencontre doivent présenter, à l'entrée de l'établissement recevant du public, un pass sanitaire valide à la personne habilitée.

Le joueur qui ne serait pas en règle avec le pass sanitaire ne pourra pas entrer dans l'établissement et ne pourra donc pas prendre part à la rencontre.

Cette obligation vaut pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire.

## **Article 3 – La Charte d'Engagements**

Pour tous les joueurs qui viendraient compléter l'effectif en cours de saison, il est admis la possibilité d'effectuer une régularisation relative à la signature de la Charte d'Engagements dans un délai de 48 heures après la rencontre.

A défaut, les pénalités automatiques prévues aux Règlements Sportifs seront appliquées.

## **Article 4 – Les entraîneurs**

Dans les cas où l'entraîneur est testé positif à la COVID-19 et/ou est cas contact nécessitant un isolement, préconisé par l'Agence Régionale de Santé ou la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à la date prévue de la rencontre, il est possible :

- D'inscrire sur la feuille de marque un licencié de la FFBB qui occupe les fonctions de joueur et d'entraîneur.
- De remplacer l'entraîneur déclaré par un licencié de la FFBB disposant des aptitudes médicales et métier, lui permettant d'exercer la fonction de technicien pendant toute la période d'isolement de l'entraîneur déclaré, sans que ces remplacements ne soient comptabilisés dans la limite des remplacements autorisés par le Statut du Technicien.

## **Article 5 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés**

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée par la Commission Régionale des Compétitions 5x5 les licenciés non suspendus à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

## **Article 6 – Cas Particuliers**

Les cas non prévus seront tranchés par le Bureau régional sur proposition de la Commission des compétitions.

## **Chapitre I – Le Groupe Sanitaire Régional**

### **Article 1 – Composition**

Le Groupe Sanitaire Régional est composé de six (6) membres qui sont :

- Le Président de la Ligue Régionale
- Le Secrétaire Général de la Ligue Régionale
- Le Président de la Commission Régionale des Compétitions,
- Le médecin régional

Auxquels s'ajoutent 2 membres désignés par le Bureau Régional.

### **Article 2 – Compétences**

Le Groupe Sanitaire Régional est compétent pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats et Coupes.

### **Article 3 – Fonctionnement**

Le Groupe Sanitaire Régional peut se réunir en présentiel ou sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen permettant la participation effective de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Groupe Sanitaire Régional est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Groupe Sanitaire Régional.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Ligue Régionale est prépondérante.

## **Chapitre II – Procédure de report**

### **Article 4 – Demande de report de rencontres**

1. Procédure et recevabilité de la demande de report de rencontres liée à la crise sanitaire

La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.

Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :

- La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission des Compétitions ;
- Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.

Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.

Chaque équipe, par l'intermédiaire de son Président et/ou Correspondant du club, effectue une demande de report par rencontre auprès du Groupe Sanitaire mis en place au sein de la structure organisatrice. Cette demande s'effectue par courriel avec un formulaire spécifique.

Les documents de santé, tels que les tests positifs, les justificatifs d'isolement établis par l'ARS sont transmis à la Commission Médicale ou au médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional et soumise au respect du secret médical.

• Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche : la demande de report de rencontre doit être transmise au Groupe Sanitaire avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre.

La notification de la décision de demande de report sera adressée par courriel conformément aux dispositions de l'article 5.

Il est rappelé la priorité du championnat par rapport aux autres compétitions.

2. Procédure d'urgence de demande de report de rencontres

Une équipe qui n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report prévus à l'article 4.1, peut solliciter la mise en œuvre de la procédure d'urgence auprès du Groupe Sanitaire:

L'équipe ayant effectué la demande de report en urgence auprès du Groupe Sanitaire informe par tout moyen l'adversaire, les officiels et la Commission des Compétitions de l'impossibilité de se déplacer ou de recevoir.

Les éléments justificatifs doivent être adressés au Groupe Sanitaire dans les meilleurs délais. La notification de la décision prise par le Groupe Sanitaire, sur avis de la Commission Médicale ou du médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental, peut être notifiée par courriel après l'horaire ou la date prévue de la rencontre.

Les modalités de remboursement des frais éventuellement engagés seront déterminées par la Commission des Compétitions.

### 3. Autre cas

Une équipe qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer en raison d'un lien avec la COVID-19 sans avoir enclenché la procédure d'urgence sera considérée comme forfait.

La Commission des Compétitions notifiera la pénalité automatique de la perte par forfait de la rencontre et déterminera les modalités de remboursement des frais engagés pour l'organisation de la rencontre.

#### **Article 5 – Décision du Groupe Sanitaire**

Après étude des éléments portés à sa connaissance, le Groupe Sanitaire pourra accepter ou refuser la demande de report et ce, sur avis médical.

En cas de refus, le Groupe Sanitaire en précisera le motif.

La notification de la décision sera effectuée par courriel :

- Au seul club demandeur en cas de refus,
- Aux deux clubs en cas d'acceptation de la demande.

La notification est signée du Secrétaire Général.

#### **Article 6 – Recours contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire par la voie de l'opposition**

La décision du Groupe Sanitaire peut exclusivement faire l'objet d'un recours du club demandeur par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à l'appel.

La procédure par la voie de l'opposition devant le Groupe Sanitaire n'est pas soumise au contradictoire avec l'association sportive adverse.

L'opposition doit être formulée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être formulée par tout moyen écrit à la signature du Président ou du Correspondant du club et permettant de justifier de l'opposition dans le délai imparti.

Elle est adressée au Groupe Sanitaire qui est tenu de se prononcer sur le recours.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Le Groupe Sanitaire saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition et de la notification de la décision précisant les voies et délais de recours, la décision est susceptible d'appel.

#### **Article 7 – Recours en appel contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire**

Un appel contre la décision notifiée peut être formé par les clubs intéressés devant la Chambre d'appel selon les dispositions de l'article 924 et suivants des Règlements Généraux et ce, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification.

Le recours en appel n'a pas d'effet suspensif.

### **Chapitre III – Participants à la rencontre**

#### **Article 8 – Déclaration des joueurs « majeurs »**

##### **1. Le joueur « majeur »**

Le joueur « majeur » est un joueur qualifié, cadre de l'équipe, amené à participer à la majorité des rencontres de l'équipe, et pouvant constituer en particulier le 5 de départ.

##### **2. Liste personnalisée par compétition**

Les associations sportives qui prennent part aux rencontres de Championnats et de Coupes ont l'obligation de faire parvenir à la Commission des Compétitions une liste personnalisée de sept (7) joueurs « majeurs » par compétition, avant la date fixée chaque année par la Commission Régionale des Compétitions

Les 5 joueurs faisant partie de la liste des « brûlés » (si existante) devront être renseignés dans la liste des 7 joueurs « majeurs ».

Les listes de joueurs « majeurs » seront figées au **28 février 2022**.

#### **Article 9 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés**

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée par le Groupe Sanitaire les licenciés non suspendus à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.